



Banque de la République d'Haïti
LETTRE-CIRCULAIRE No. 10

**LETTRE-CIRCULAIRE
AUX BANQUES**

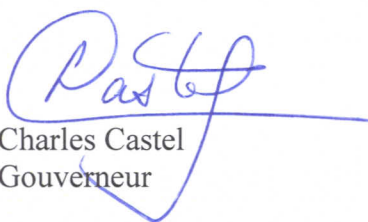
Conformément à l'alinéa 7 de l'article 83 de la loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières, les banques doivent respecter la disposition suivante:

À compter du 15 juin 2015, un coefficient de réserves obligatoires de 80% sera appliqué sur tous les dépôts des entités publiques non financières (notamment l'administration centrale, les organismes autonomes, les entreprises publiques et les collectivités territoriales). Ce coefficient passera à 100% à compter du 15 juillet 2015.

La présente mesure ne s'applique pas aux fonds de pension des entreprises publiques et des organismes autonomes.

Tout contrevenant à la présente lettre-circulaire sera passible d'une pénalité équivalant à la moitié du solde de chacun des comptes non déclarés à la Banque Centrale.

Port-au-Prince, le 27 mai 2015



Charles Castel
Gouverneur